

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01056

Numéro SIREN : 819 166 976

Nom ou dénomination : A.M.H. CONSEILS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2023 sous le numéro de dépôt 13647

A.M.H. CONSEILS SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 9 Hameau du Mesnil 33 rue Saint Venant
59520 MARQUETTE LEZ LILLE
819 166 976 RCS LILLE METROPOLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 13 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le treize avril,
A 10 heures,

Monsieur Anicet PADONOU, demeurant 33 rue Saint Venant 9 Hameau du Mesnil,
59520 MARQUETTE LEZ LILLE,

Associé unique et Président de la société A.M.H. CONSEILS SAS,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'ajout d'un nom commercial et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Anicet PADONOU, associé unique décide d'ajouter comme nom commercial, à compter de ce jour, A.M.H Koncept, et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 3 – Dénomination sociale – nom commercial

"Le nom commercial de la Société est : A.M.H Koncept

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Anicet PADONOU, associé unique, décide de transférer le siège social du 9 Hameau du Mesnil 33 rue Saint Venant, 59520 MARQUETTE LEZ LILLE au Zone Portuaire – 1ère rue du Port Fluvial Bâtiment B – 59118 Wambrechies à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 – Siège social

"Le siège social est fixé : Zone Portuaire – 1ère rue du Port Fluvial Bâtiment B – 59118 Wambrechies".

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Anicet PADONOU

A.M.H. CONSEILS SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 000 €
Zone Portuaire 1^{ère} rue du Port Fluvial Bâtiment B
59118 Wambrechies
RCS LILLE METROPOLE 819 166 976

STATUTS MIS A JOUR LE 13/04/2023

Articles 3 et 4 modifiés

Copie certifiée conforme à l'original

A.M.H. CONSEILS S.A.S
Société par Actions Simplifiée

Statuts

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Anicet PADONOU

Né le 17 mai 1979 à BANGUI (République Centrafricaine)

De nationalité française

Epoux de Madame Aurélie, Céline, Lucie BRABANT de nationalité française née le 9 janvier 1980 à ROUBAIX (NORD) mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 29 Juin 2009 par Maître Yves LAMMENS Notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Yves LAMMENS, Thierry LAMMENS et Olivier ROCHE » ayant son siège au 22 Place Lisfranc à MARCQ-EN-BAROEUL (NORD),
Demeurant ensemble 9, Hameau Du Mesnil 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

AP
33 Rue Saint-Venant
Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle peut comporter un ou plusieurs associés.

Elle ne se propose pas de faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 227.2 du Code de Commerce.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le conseil pour les affaires et autres conseil de gestion,

A.M.H CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

- Les prestations commerciales, de formation de personnel, de direction générale, administratives, de toute nature et notamment publicitaires, financières, informatiques, de travaux liés à la production, à la maintenance et au secrétariat, ainsi que la recherche et le recrutement de personnel,
- La commercialisation et l'installation de matériaux de construction, d'appareils de traitement d'eau, sanitaire, chauffage, climatisation et coordination de tous les corps d'état s'y rattachant,
- La construction de bâtiments industriels, commerciaux et de loisirs ainsi que leur aménagement,
- La location de matériels et la fourniture de toutes prestations dans tout domaine,
- La réalisation de toutes études ou affaires en toute matière et entreprises quelques soient leur objet et leur activité créée ou à créer,
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats, échange d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens de tous brevets, de tous procédés, marques de fabrique, labels et licences,
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles de favoriser l'extension et le développement de la société.

Article 3 – Dénomination sociales – nom commercial

La dénomination de la société est : A.M.H. CONSEILS SAS

Le nom commercial de la société est : A.M.H Koncept

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots, « Société par Actions Simplifiée », ou des initiales « S.A.S ».

Article 4 – Siège social

Le siège de la société » est fixé à Zone Portuaire – 1^{ère} rue du Port Fluvial Bâtiment B – 59118 WAMBRECHIES

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par les associés lors de la prochaine assemblée générale statuant aux conditions d'une assemblée ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération des associés statuant aux conditions d'une assemblée extraordinaire.

Article 5 – Durée de la société – Exercice social

1. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée ;
2. L'année sociale commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement le premier exercice social couvrira la période depuis la date d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS) correspondant au capital social d'origine à l'agence CIC au 37 Rue Du Molinel à Lille.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS).

Il est divisé en 200 (DEUX CENTS) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

La répartition du capital se décompose ainsi :

- Monsieur Anicet PADONOU pour 200 actions à 10 € soit 2 000 €

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, applicables aux sociétés anonymes par l'associé unique.

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

A.M.H. CONSEILS S.A.S
Société par Actions Simplifiée

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou experts près les Cours et Tribunaux nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

- II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les conditions fixées par la loi sur les sociétés anonymes et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président ou à tout autre associé de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

A.M.H. CONSEILS S.A.S
Société par Actions Simplifiée

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Article 10 – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Transmission des actions – Agrément des cessionnaires d'actions

a) Modalités

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

b) Clause d'agrément

A l'exception des deux cas suivants :

- Cession à une personne physique par voie de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux, et cession entre vifs à un conjoint, un ascendant, ou un descendant non associé,
- Cession par une personne morale associée à une autre personne morale non associée pour autant que cette autre personne morale contrôle la personne morale cédante à plus de 50 % des droits de vote, ou soit contrôlée par elle à plus de 50 % des droits de vote.

Toutes les autres cessions d'actions à un tiers, non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après.

A.M.H. CONSEILS S.A.S
Société par Actions Simplifiée

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire et n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé par accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de virement signé du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au cédant, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Article 12- Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action qu'elle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14 – Nue propriété - Usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions démembrées, représentent valablement les associés détenant la nue-propriété, et disposent du droit de vote, dans tous les cas (Assemblée Générale Ordinaire – Assemblée Générale Extraordinaire).

Toutefois, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 15 – Direction de la société – Comité de Direction

15-1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président nommé par décision d'une assemblée générale, qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts et pour une durée illimitée est :

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

Anicet PADONOU

Né le 17 MAI 1979 à BANGUI (République Centrafricaine)

De nationalité française

9, Hameau Du Mesnil à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520)

AP

33 rue Saint-Venant

Monsieur Anicet PADONOU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président est de plein droit membre du Conseil de Direction, s'il en est créé un.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé, renouvelé, révoqué, remplacé par une décision de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité prévues par les statuts pour les assemblées ordinaires.

La durée du mandat du Président est illimitée sauf décision d'une assemblée générale ordinaire. La collectivité des associés qui le nomme, fixe aussi ses appointements le cas échéant.

Le Président assume la gestion générale, administrative, comptable, financière et commerciale de la société et représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et à l'exception des pouvoirs qui sont réservés aux assemblées d'associés par la loi et les statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques, ou l'accomplissement de certains actes.

Les fonctions du Président s'il s'agit d'une personne physique prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans.

15-2 Directeur Général

- a) Les associés délibérant aux conditions d'une assemblée générale ordinaire peuvent décider de nommer un Directeur Général qui peut ne pas être associé, ni membre du Comité de Direction, et qui peut être salarié, ou non, de la société.
- b) Tout Directeur Général est nommé pour une durée illimitée et révoqué par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que le Président, notamment en ce qui concerne la durée de ses fonctions.

Il dispose alors à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Ses appointements, le cas échéant, sont fixés par la décision qui le nomme.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

- c) La limite d'âge applicable à tout Directeur Général est la même que celle qui est applicable au Président.

15-3 Comité de Direction

15-3-1

Les associés, délibérant aux conditions d'une assemblée générale ordinaire, peuvent décider de créer un Comité de Direction, composé de deux à six membres, qui sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales, associées de la société.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de l'une de ses filiales.

La personne morale membre du Comité de Direction est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et courent les mêmes responsabilités que s'ils étaient membres en leur propre nom.

15-3-2

En cours de vie sociale, les membres du Comité de Direction sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est fixée à trois années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Direction peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le membre nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

15-3-3

Le Président de la société préside les réunions du Comité de Direction quand il existe. En cas d'empêchement du Président, le Comité peut nommer un vice Président qui préside les réunions.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Direction peut également être convoqué par deux de ses membres au moins au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de trois mois après sa dernière réunion.

15-3-4

Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président, et, s'il en a été nommé, par le Directeur Général.

A toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En liaison avec le Président, il établit et arrête les comptes annuels.

15-3-5

Le Comité ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres ;
- toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

Les membres ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales applicables aux conseils d'administration de sociétés anonymes et signés du président de séance et d'au moins un membre.

Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et le Président, et, s'il en a été nommé un, le Directeur Général, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions, et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – Assemblées générales

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformations de la Société,
- Modifications du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans des conditions différentes de celles qui sont prévues par les statuts,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Nomination et révocation des mandataires et des membres du Comité de Direction,
- Agrément des nouveaux associés, lorsque cet agrément est requis,
- Autorisation à donner aux mandataires pour l'accomplissement de certains actes.

Les assemblées générales d'associés délibèrent sous forme d'assemblées ordinaires ou d'assemblées extraordinaires, comme il est dit plus loin.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

18-1 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président, ou, à défaut par le Directeur Général, s'il en a été nommé un, ou, à défaut, par un ou plusieurs associés représentant 25 % au moins du capital.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec AR adressée à chaque associé.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

18-2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

18-3 Accès aux assemblées - pouvoirs

Tout associé peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

18-4 Droit de communication des associés

Selon les conditions fixées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

A.M.H. CONSEILS S.A.S
Société par Actions Simplifiée

18-5 Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre du Comité de Direction (s'il en existe un) spécialement délégué à cet effet par le Comité. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

18-6 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et en particulier :

- La nomination, le renouvellement, la révocation du Président et du Directeur Général,
- La nomination, le renouvellement, la révocation des membres du Comité de Direction,
- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- L'agrément des nouveaux associés,
- L'examen et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, dans les délais et selon la règle applicable aux sociétés anonymes,
- L'autorisation préalable, donnée aux mandataires sociaux d'accomplir les actes suivants :
 - cession d'un actif d'une valeur unitaire supérieure à 20 000 €,
 - acquisition d'un actif d'une valeur unitaire supérieure à 20 000 €,
 - emprunts, cautions, avals et garanties,
 - location d'un matériel pour une durée supérieure à six mois,
 - placements financiers pour une durée supérieure à six mois.

Toutes les décisions d'assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

18-7 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, l'adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'instauration d'un droit de préemption portant sur les actions, à la transformation de la société, à une augmentation de capital ou ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Article 19 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur cette somme, la collectivité des associés peut prélever toutes somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés en proportion du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 – Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du Directeur Général, et, à défaut, de la collectivité des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés, donnée dans les conditions d'une assemblée extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A.M.H. CONSEILS S.A.S

Société par Actions Simplifiée

La décision collective des associés est prise à la majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du siège social.

Article 25 – Régime d'imposition

La société A.M.H Conseils opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 26 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal à publier les annonces légales dans le département du siège social.